

14 La médiation comme partenaire de justice ?

Pour une justice durable et coexistante



Catherine PEULVÉ,
Avocat au Barreau de Paris, AMCNB,
Médiateur conventionnel et judiciaire
(Cour d'appel de Paris, CMAP, CNMA, CPR, CMCC),
Tiers conciliateurs Tribunal de commerce de Paris

Introduction

1 - Réfléchir à la notion de justice, c'est aujourd'hui porter un regard croisé sur la justice traditionnelle et les modes de règlement amiable du conflit, en particulier la médiation. La médiation, mode de justice ? La médiation à la place de la justice ? Un colloque en 2012 titrait « *la médiation, avenir du procès ?* »¹ Cette question raisonne fortement avec une autre : faut-il « *déjudiciariser* » et jusqu'où ? D'alternative, la médiation est devenue un mode amiable de règlement des différends aux côtés des modes juridictionnels que sont le procès et l'arbitrage. Nous analyserons dans un premier temps la relation entre le mode amiable de règlement des conflits qu'est la médiation et le mode traditionnel qu'est le procès, afin de déterminer s'ils sont concurrents ou complémentaires (la médiation, partenaire de justice ?) (1). Nous nous demanderons dans un second temps si à terme, l'un de ces modes va supplanter l'autre (la médiation, palliatif, voire un remède à la justice ?) (2).

1. La médiation, partenaire de justice ?

2 - Traditionnellement, la médiation était qualifiée de mode de règlement « alternatif » pour marquer le fait qu'elle représentait une autre voie que la voie dite « normale » du recours au tribunal. La médiation se distingue en effet du processus juridictionnel. La médiation et la justice traditionnelle ont cependant développé une relation complémentaire efficace, avec de multiples passerelles. Médiation et procès sont-ils des modes de règlement des litiges concurrents (A Comparaison) ou des modes qui se complètent efficacement (B Articulation)² ?

A. - Comparaison : des modes *a priori* concurrents

3 - S'interroger sur la médiation comme partenaire de justice, c'est s'interroger sur sa place dans le procès, autant public que privé, étatique (1°) qu'arbitral (2°).

1° Médiation et règlement judiciaire : comparaison

4 - Tout *a priori* les oppose, et pourtant, certaines de leurs ressemblances faciliteront leurs interactions.

Points de divergence : Qu'il s'agisse de la nature du tiers, du cadre dans lequel il intervient ou de ses pouvoirs, tout oppose la médiation au règlement par le juge. D'une part, le règlement judiciaire s'impose de par la loi ; l'accès au juge est de droit. À l'inverse, hormis les cas de médiation préalable obligatoire sur lesquels il sera revenu ci-après, la médiation ne s'impose pas. Les participants doivent consentir à recourir à ce tiers médiateur qui n'est pas un juge. C'est donc seulement par l'effet de leur volonté conjointe que la médiation « s'impose » aux parties, chacune gardant, à n'importe quel moment pendant le processus et sans justification, la liberté d'en sortir.

Ensuite, le juge est un représentant de l'État, investi de prérogatives de pouvoirs publics, alors que le médiateur est une personne privée, qui n'est pas chargée de trancher le litige et n'a pas de pouvoir de décision.

Cette différence se retrouve dans la dimension symbolique du procès, qui repose sur des rites et des symboles, dimension symbolique de la justice que le justiciable attend d'elle. Rien de cela en matière de médiation, où le médiateur, dépossédé de tout pouvoir symbolique, développe par d'autres moyens l'adhésion des parties. Michel Gaget, alors magistrat coordinateur des médiateurs et conciliateurs près la Cour d'appel de Lyon, l'écrit très bien ainsi : « *la justice du procès est une procédure ritualisée, qui peut être coûteuse par ses aspects symboliques. Pendant le procès, les parties se livrent à un combat judiciaire inséré dans un certain rituel. La médiation est en dehors de ces symboles, de ces rituels et de ces manières de faire. Le dialogue mis en place n'est pas ritualisé mais fait appel à d'autres mécanismes. La médiation n'est pas une procédure mais un processus de dialogue et de fabrication d'une solution* »³.

Points de contact : La médiation et le procès devant le juge public revêtent des ressemblances. Dans les deux cas, bien sûr, il est fait appel à un tiers, le juge ou le médiateur⁴. Par ailleurs, chacun de ces modes est, à sa manière, structuré, dans le but d'assurer le maximum d'efficacité à la décision imposée (règlement judiciaire) ou à la décision convenue (médiation).

Dans le même esprit, chacun de ces modes dispose de garanties qui lui sont propres, les garanties du procès et le contradictoire pour le règlement judiciaire, les garanties d'indépendance, impartialité, neutralité et confidentialité pour la médiation.

1. Université de Lyon, *La médiation, avenir du procès ?*, Colloque du 3 février 2012.

2. P. Ancel et C. Peulvé, *La médiation parmi les modes de règlement des différends civils et commerciaux*, 3 février 2011, in M. E. Ancel et M. Castillo, Actes du colloque « Les médiations : la justice autrement ? dans les matières pénale, civile et commerciale », faculté de droit Paris-Est (Créteil – Val de Marne), 3 février 2011.

3. M. Gaget, *Propos introductifs in La médiation, avenir du procès ?*, colloque du 3 février 2012.

4. Certaines pratiques de juridictions, notamment des tribunaux de commerce, révèlent que ce juge cherche parfois à occuper également la place du tiers-médiateur lorsqu'il agit en qualité de « juge conciliateur ».

Enfin, la médiation, comme le procès, sont des activités tendant au règlement des différends, à la différence de la transaction qui « n'est, elle, pas une activité, c'est un acte de règlement, un acte juridique, un contrat selon les termes de l'article 2044 du Code civil »⁵.

2° Médiation et arbitrage : comparaison

5 - Ici encore, des ressemblances et des différences existent.

Points de contact : L'opposition est moindre entre médiation et arbitrage, ces deux modes étant ancrés sur la liberté des parties, qui revêt de multiples facettes : liberté de décider de la mise en place du mode d'avance dans leur contrat (clause compromissoire ou clause de médiation) ou une fois le différend né (compromis d'arbitrage ou accord de médiation) ; liberté de choisir l'arbitre ou le médiateur ; liberté d'organiser le déroulement, dans la mesure de ce qui est précisé ci-dessous en matière d'arbitrage.

Points de divergence : Mais si, en médiation, les parties sont libres d'entrer ou de sortir du processus comme et quand elles le souhaitent, tel n'est pas le cas en matière d'arbitrage où, une fois le processus convenu, sa mise en œuvre et son déroulement s'imposent aux parties. La procédure arbitrale est une procédure juridictionnelle, même lorsque l'arbitre statue en qualité d'amiable compositeur⁶, qui se terminera par une sentence, laquelle s'imposera aux parties.

S'ils sont si différents, ces modes de règlement sont-ils concurrents ou peuvent-ils – ou sont-ils – finalement complémentaires ?

B. - Articulation : des modes qui se complètent

6 - La médiation, même conventionnelle, est une activité de règlement des conflits liée aux autres modes, qu'il s'agisse du règlement judiciaire (1°) ou du règlement arbitral (2°).

1° Médiation et règlement judiciaire : articulation

7 - C'est un véritable « va-et-vient » entre médiation et règlement judiciaire auquel l'on assiste. Les passerelles sont en effet nombreuses – de plus en plus d'ailleurs – entre médiation et règlement judiciaire, pendant, après et dorénavant également avant le procès.

Pendant le procès : C'est avec la médiation dite judiciaire que les passerelles avec le règlement judiciaire sont les plus naturelles, puisque, dès l'accord des parties, même en référé, le processus de médiation va s'intercaler dans le procès. Celui-ci s'efface temporairement mais son cadre existe toujours puisque le juge n'est pas dessaisi, contrôle le processus, est informé de son aboutissement et peut y mettre fin. Il y a là une complémentarité évidente.

Entre médiation dite conventionnelle et règlement judiciaire, les passerelles sont moins naturelles, puisque les parties décident d'entrer en médiation conventionnelle soit en amont de la saisine du juge, soit parallèlement au procès mais sans en informer le juge.

De plus, si le procès n'a pas encore commencé, ce qui est le cas le plus courant lors de la mise en œuvre d'une médiation conventionnelle, et si les parties sont convenues d'une clause de médiation obligatoire, la médiation bloque l'intervention du juge⁷. Aucune concurrence donc à ce stade entre la médiation conventionnelle et le règlement judiciaire, mais une coopération s'agissant de leurs limites respectives.

Pas de concurrence entre ces deux modes mais pas de véritable complémentarité non plus, cette situation pouvant à l'avenir évoluer si le processus de médiation suit le même contentieux que le contentieux de l'arbitrage. En effet, le juge pourrait alors être sollicité pour, par exemple, aider les parties à mettre en place leur processus, notamment en désignant le médiateur faute d'accord des parties, une sorte de juge d'appui de la médiation ; trancher les questions de mise en cause de l'indépendance du médiateur ; ordonner des mesures conservatoires ou provisoires, le médiateur, à la différence de l'arbitre, ne disposant d'aucun pouvoir juridictionnel, pas même pour organiser ces mesures faute d'accord des parties entre elles.

À l'issue du procès : Que la médiation soit judiciaire ou conventionnelle, la complémentarité existe à différents niveaux.

En matière de médiation conventionnelle, si le processus repose sur l'engagement des parties et se suffit en principe à lui-même, les parties trouvant les moyens de l'exécution de leur accord sans avoir besoin de l'intervention du juge pour garantir son efficacité, le juge reste accessible dans l'hypothèse où l'accord ne serait pas exécuté et où l'une des parties voudrait en forcer l'exécution. La justice vient alors en complément de la médiation pour en garantir l'efficacité.

En matière de médiation judiciaire, l'articulation avec le règlement judiciaire est fort. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, l'instance reprendra son cours et la justice viendra compléter ou décider là où les parties ne se sont pas accordées.

Si les parties ont trouvé un accord, elles peuvent avoir recours au juge pour lui demander d'homologuer leur accord et lui donner force exécutoire⁸ ou encore reprendre son contenu dans le jugement. « La médiation aboutit alors à une solution judiciaire du conflit, et l'on voit bien alors son imbrication dans et sa complémentarité avec le règlement judiciaire »⁹.

Enfin, les parties peuvent également, en cas d'accord issu de médiation judiciaire (ou conventionnelle si cette dernière a été engagée en parallèle du procès), décider de renoncer à leur instance en cas d'accord simple et à toute action en cas de transaction, et saisir le juge de leurs demandes de désistement d'instance et renonciation à action.

Outre cette complémentarité qui est mise à la disposition des parties pour garantir l'exécution de leur accord, il existe également une complémentarité mise à la disposition cette fois-ci du juge en ce qu'il bénéficie, aux termes de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, d'une généralisation de son pouvoir d'enjoindre les parties à rencontrer un médiateur¹⁰. Cette réforme est appré-

5. P. Ancel et C. Peulvé, *La médiation parmi les modes de règlement des différends civils et commerciaux*, 3 février 2011, in M.-E. Ancel et M. Castillo, Actes du colloque « Les médiations : la justice autrement ? dans les matières pénale, civile et commerciale », faculté de droit Paris-Est (Créteil – Val de Marne), 3 février 2011.

6. Comme le juge d'ailleurs qui, lorsqu'il se voit confier la mission de statuer comme amiable compositeur par application de l'art. 12, al. 3 du Code de procédure civile, agit bien dans le cadre de sa fonction de juge représentant de l'État investi de prérogative de puissance publique et tranche le litige en rendant un jugement susceptible d'appel, sauf renonciation, jugement certes rendu selon l'équité, ce qui permet de retenir une solution contraire à la norme juridique, mais jugement quand même.

7. Nous renvoyons à la jurisprudence rendue en matière de clauses de conciliation (ou de médiation) de nature obligatoire qui constituent des fins de non-recevoir empêchant les parties de saisir le juge tant qu'elles n'ont pas mis en œuvre le processus amiable convenu.

8. CPC, art. 131-12.

9. P. Ancel et C. Peulvé, *La médiation parmi les modes de règlement des différends civils et commerciaux*, 3 février 2011, in M.-E. Ancel et M. Castillo, Actes du colloque « Les médiations : la justice autrement ? dans les matières pénale, civile et commerciale », faculté de droit Paris-Est (Créteil – Val de Marne), 3 février 2011.

10. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 : « La section 2 du chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée : 1° Le premier alinéa de l'article 22-1 est supprimé ;

cialable en ce sens que, à la différence de la médiation préalable obligatoire, le juge n'oblige pas les parties à tenter une médiation, mais seulement à recevoir une information que délivre le médiateur pour les décider à, le cas échéant, y recourir.

Un nouveau principe est ainsi consacré, qui illustre bien le besoin du juge de pouvoir compter encore plus sur la médiation, « en tout état de la procédure, y compris en référé »¹¹.

C'est donc l'intérêt de tous – le justiciable, la médiation et la justice – que cette complémentarité sert, même si l'on est tenté de déduire de cette dernière réforme que la complémentarité s'accroît entre règlement judiciaire et médiation par un besoin accru du système de justice de pouvoir s'appuyer sur d'autres modes qui n'ont plus rien d'« alternatifs ».

Avant le procès : Par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », une complémentarité nouvelle avait été mise en place par son article 4 aux termes duquel la saisine du tribunal d'instance devait, à peine d'irrecevabilité, que le juge peut prononcer d'office, être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice. Ce préalable obligatoire réservé à la conciliation a été, par l'article 4 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 susvisée, étendu à d'autres modes amiables, dont la médiation¹². Dorénavant, dans les litiges n'excédant pas la somme de 10.000 €¹³ et dans les conflits de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou de la mise en œuvre d'une procédure participative.

Nombreux étaient ceux qui considéraient préférable d'offrir une option aux justiciables et non de leur imposer de recourir préalablement à un mode amiable, dans l'idée d'engager les parties de façon responsable dans un processus choisi par elles

et non imposé à elles. Telle n'a pas été la voie prise dans ces matières par le législateur, qui ajoute donc une nouvelle articulation entre la médiation et règlement judiciaire, et renforce cette recherche de complémentarité par le juge et le système de justice¹⁴.

2° Médiation et règlement arbitral : articulation

8 - Ces deux modes reposent sur la volonté des parties, ce qui facilite l'articulation voulue. Dès la rédaction de leur clause de litige, les parties peuvent construire la complémentarité de ces deux modes de résolution. Ainsi, à côté de la médiation et de l'arbitrage, existent des « processus hybrides ou combinés »¹⁵, dans lesquels les parties mélangent les deux modes de règlement pour les rendre complémentaires et s'offrir plus de chances de mieux résoudre leur différend.

Dans la clause de MedArb, la complémentarité entre médiation et règlement arbitral s'organise selon la règle contractuelle suivante : les parties s'obligent d'abord à tenter de régler leur conflit par voie de médiation et en cas de non-accord, elles demandent à un arbitre de trancher. Les modalités de cette articulation diffèrent selon les règlements d'arbitrage, soit que les parties souhaitent que les deux modes se succèdent, et alors la procédure d'arbitrage ne s'ouvre qu'en cas d'échec de la médiation et immédiatement après, soit que les parties préfèrent que les deux modes soient engagés simultanément, la procédure d'arbitrage étant alors suspendue le temps de laisser les parties dérouler leur processus de médiation¹⁶.

Dans la clause ArbMed, la complémentarité entre médiation et règlement arbitral s'organise selon la règle contractuelle inversée suivante : les parties acceptent de donner à l'arbitre le pouvoir, en cours de procédure d'arbitrage, de les concilier. En cas d'accord, l'arbitre rend une sentence d'accord (totale ou partielle), laquelle sentence constitue un titre exécutoire¹⁷ dont l'exécution sera facilitée dans les pays signataires de la convention des Nations-Unies du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. En l'absence d'accord, il reprend sa posture d'arbitre et tranche. Lors d'un colloque co-organisé par le Conseil National des barreaux¹⁸ il a été relevé que l'arbitre entend de plus en plus exercer, en plus de son rôle d'arbitre, ce rôle de conciliateur, stigmatisant ainsi la complé-

2° Le début de la première phrase du second alinéa du même article 22-1 est ainsi rédigé : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut... (le reste sans changement). » ;

3° Le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-2 est ainsi rédigé : « Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est... (le reste sans changement). » ;

4° L'article 22-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. ». »

11. Ibid.

12. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 3 : « L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi rédigé : « Art. 4.-Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. ». »

13. Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, art. 4.

14. Relevons que ce principe de médiation préalable obligatoire fait des émules en Europe. Ainsi, en Italie, où la loi avait déjà posé depuis de nombreuses années ce principe en l'encadrant, le Sénat italien a, le 17 juin 2020, approuvé la conversion en loi du décret-loi 28/2020, qui introduit le principe de la médiation préalable obligatoire dans les litiges concernant les obligations contractuelles découlant de l'urgence sanitaire liée à la crise de la Covid 19. Ainsi l'article. 3, paragraphe 1-quater du décret-loi 28/2020 fait de l'expérimentation préalable de la médiation une condition de recevabilité de la requête dans les litiges relatifs aux « obligations contractuelles dans lesquels le respect des mesures de confinement adoptées en rapport avec l'urgence sanitaire peut être apprécié en à des fins d'exclusion de la responsabilité du débiteur en cas de défaut ou d'exécution tardive de la prestation due ».

De même, en Espagne, une réforme des modes amiables de résolution des différends en cours d'élaboration en Espagne, rédigé par Carlo Alberto Calcano, aux termes de laquelle le premier ministre espagnol propose un « projet préliminaire d'efficacité procédurale », qui prévoit que d'aller devant un tiers neutre, arbitrage, médiation ou tout autre moyen similaire devient une « exigence procédurale » accompagnée même d'incitations fiscales.

15. P. Ancel et C. Peulvé, *La médiation parmi les modes de règlement des différends civils et commerciaux*, 3 février 2011, in M.-E. Ancel et M. Castillo, Actes du colloque *Les médiations : la justice autrement ? dans les matières pénale, civile et commerciale*, faculté de droit Paris-Est (Créteil – Val de Marne), 3 février 2011.

16. Ibid.

17. À l'instar du jugement du juge statuant en équité.

18. Conseil National des Barreaux, « L'arbitre doit-il concilier ? », Paris Arbitration Week, 7 juillet 2020. [https://www.cplaw.fr/interventions/webinar-l-arbitre-doit-il-concilier].

mentarité absolue entre le règlement d'un litige par voie de conciliation et par voie juridictionnelle.

L'articulation médiation-procédure arbitrale existe également si les parties décident que ce n'est pas l'arbitre mais un médiateur indépendant qui les aidera à se rapprocher. Dans cette hypothèse, en cas d'accord, rien ne les empêche de demander ensuite à l'arbitre d'intégrer le contenu de leur accord dans une sentence d'accord dont elles acceptent les conséquences contraignantes et exécutoires. En l'absence d'accord, elles peuvent revenir devant l'arbitre sans que ce dernier ait eu connaissance des éléments qu'elles se seront échangés en médiation et sous le sceau de la confidentialité.

Ce survol des points de contact, passerelles, articulations entre la médiation et le règlement juridictionnel (judiciaire ou arbitral) illustre la richesse de chacun de ces modes, l'imagination des parties et des praticiens pour en tirer le meilleur bénéfice et la façon dont, apparemment concurrents, ils deviennent complémentaires pour devenir partenaires. Mais d'où vient ce besoin du juge de compter sur d'autres partenaires dans sa mission qui est de rendre la justice ? Et d'ailleurs, est-ce une volonté délibérée du juge ? Ou la médiation serait-elle une forme de palliatif, voire de remède aux difficultés de la justice et/ou aux faiblesses du procès ? Comment rendre ce partenariat pérenne ?

2. La médiation, palliatif ou remède au procès ?

9 - Un partenariat croissant, mais pourquoi ? Quelles sont les raisons qui le sous-tendent ? (A) L'un des modes va-t-il supplanter l'autre ? Assiste-t-on à une remise en cause de la notion de justice ? (B)

A. - Les raisons qui sous-tendent un partenariat croissant

10 - Certains parlent de privatisation. D'autres de déjudiciarisation. Ou encore de « médiationnalisation ». Allègement de la charge des tribunaux ou attentes des justiciables ? Quelles sont les raisons, mauvaises (1°) ou bonnes (2°), qui expliqueraient cette augmentation de l'implication de la médiation dans le système judiciaire ou, inversement, de la place du juge dans la médiation ?

1° Les mauvaises raisons souvent invoquées

11 - La déjudiciarisation peut être définie comme « un ensemble de procédés permettant d'éviter le règlement du litige par le juge lui-même, soit en imposant aux parties de tenter de conclure un accord avec ou sans l'aide d'un tiers, soit en permettant à l'une des parties de proposer à l'autre un mode de règlement non juridictionnel, soit enfin en permettant aux parties de choisir une voie consensuelle ou en reconnaissant l'accord conclu par elles »¹⁹. Cette déjudiciarisation répond à des contraintes et emporte des effets sur le couple « médiation – règlement judiciaire ».

Les contraintes de la justice : Si l'on retient comme sens littéral de déjudiciariser « sortir intentionnellement du périmètre de la justice, une activité jusqu'ici confiée au juge »²⁰, force est de constater que la déjudiciarisation repose alors sur une politique publique intentionnellement décidée. Le contexte des dépenses

publiques contraindrait aujourd'hui la justice et son administration, conduisant la justice à suivre la même approche comptable que la gestion de n'importe quel budget, et de devoir en justifier. Madame le Professeur Soraya Amrani-Mekki l'écrit ainsi dans un article portant sur la déjudiciarisation : « C'est la légitimité de la déjudiciarisation qu'il faut éprouver tant en ce qui concerne ses postulats de départ, le souci d'économie et de modernité, que ses effets sur la qualité du système judiciaire. Les postulats sur lesquels repose la déjudiciarisation sont simples. Elle permettrait un gain de temps et un gain d'argent. Or, ce raisonnement est largement contestable et marque une obsession pour le calcul tant de la durée mathématique des procédures que des sommes dépensées. »²¹

Reste que ces contraintes et tendances arithmétiques ont bien conduit les pouvoirs publics à sortir du périmètre du juge plusieurs activités jusqu'ici à lui confiées dans le but (unique ?) d'améliorer sa rentabilité et mieux piloter ses flux. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice commence par un Titre I^{er} intitulé « Dispositions relatives aux objectifs de la justice et à la programmation financière » et se poursuit immédiatement après par la Section 1, chapitre 1^{er}, Titre II intitulé « Développer la culture du règlement alternatif des conflits ». Hasard ou coïncidence ? Le communiqué de presse des ministres du 20 avril 2018 rappelle, certes, que l'objectif premier du (alors) projet de loi organique « traduit de manière concrète la priorité donnée par le Gouvernement à la modernisation de la justice. Il permettra de renforcer l'accessibilité et la qualité de la justice pour les justiciables et d'améliorer le quotidien des professionnels du droit et de la justice [...] »²² S'il ambitionne ainsi de développer « les modes alternatifs de résolution amiable des différends pour favoriser un règlement apaisé des litiges », c'est toutefois dans un but « d'améliorer et de simplifier la procédure civile », et pour mettre « en œuvre les réformes qui donneront leur plein effet à l'effort budgétaire ainsi consenti »²³.

L'intérêt du justiciable serait ainsi servi par la médiation, et par le choix de moyens de règlement à sa disposition, sans préjudice de son accès au juge, mais l'intérêt du budget le serait tout autant.

Les effets de la déjudiciarisation : L'autre effet, avoué, est de recentrer le juge sur sa mission première de juger. C'était l'objectif que s'étaient fixés les Chantiers de la justice, reflétés au chapitre 3 de la deuxième partie du rapport de Madame le Président Agostini et Monsieur le Professeur Nicolas Molfessis « Pour un renforcement de l'office du juge »²⁴. Les projets de loi qui ont ainsi suivi ont tous conduit à recentrer l'activité du juge et des fonctionnaires de greffe sur la mission de juger.

Un effet, moins avoué, a été suggéré, consistant à débloquer budget et effectifs au service de la justice pénale, de plus en plus répressive, alors que la justice civile se dessine être à l'inverse de plus en plus consensuelle. Madame le Président Gaboriau le disait ainsi : « La "déjudiciarisation" a, actuellement, les faveurs des pouvoirs publics dans le champ civil alors que dans le même temps, on réarme le bras répressif de la justice »²⁵. De même,

21. S. Amrani-Mekki, *La déjudiciarisation*, Gazette du Palais, 5 juin 2008, p. 2.

22. Compte rendu du Conseil des ministres, « Renforcement de l'organisation des juridictions et programmation pour la justice 2018-2022 », 20 avril 2018.

23. *Ibid.*

24. F. Agostini et N. Molfessis, « Chapitre III – Pour un renforcement de l'office du juge », 2018, in *Chantiers de la justice. Amélioration et simplification de la procédure civile*, Ministère de la Justice.

25. S. Gaboriau, *Déjudiciarisation et administration de la justice – promouvoir la « juridiversité »*, 14 juin 2012 in Centre de Recherche Juridique Pothier, Actes du colloque *La déjudiciarisation*, Université de Lyon. Rappelons que ce texte a été écrit pour un colloque qui s'est tenu les 26 et 27 octobre 2011.

19. S. Cimamonti et J.-B. Perrier, *Les enjeux de la déjudiciarisation*, Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles d'Aix-Marseille Université, 3 mars 2018, p. 9.

20. S. Gaboriau, *Déjudiciarisation et administration de la justice – promouvoir la « juridiversité »*, 14 juin 2012 in Centre de Recherche Juridique Pothier, Actes du colloque *La déjudiciarisation*, Université de Lyon.

Madame Evelyne Serverin²⁶, dans sa contribution écrite à la commission Guinchard, écrivait : « À l'évidence, les motifs de la réforme ne sont pas à chercher dans les transformations de structure d'activité de la justice civile, mais dans la nécessité de réaffecter des emplois et des moyens à d'autres actions, notamment pénales »²⁷.

Si l'augmentation de la place de la médiation aux côtés du règlement judiciaire peut s'expliquer par des raisons d'ordre économique et comptable, reste que ce partenariat a des dimensions qualitatives qu'il convient de souligner.

2° Les bonnes raisons : la dimension qualitative du partenariat médiation – règlement judiciaire

12 - La force de ce partenariat réside dans l'évolution du contexte sociétal et la réponse qu'il apporte au justiciable.

L'évolution du contexte sociétal : « En fait, l'enjeu politique sous-jacent de cette perspective de « déjudiciarisation » est celui du rapport de l'individu avec la société et l'État »²⁸, écrit Simone Gaboriau. C'est en effet le rapport à l'État et à la société qui a changé. Si le rapport à l'autorité n'est plus le même, « la question se pose de savoir s'il faut mettre la paix sociale au-dessus du droit »²⁹.

Également, le « tout collaboratif » a imprégné toutes les couches de la société, y compris le conflit et ses modes de règlement. En témoignent les processus de droit collaboratif et la procédure participative. Marco Morinaro l'écrit ainsi : « Avant tout, il est indispensable de mettre en place des systèmes qui renforcent la cohésion sociale à un moment où la fragmentation du tissu social impose des systèmes consensuels et non contradictoires »³⁰. Car en effet, les attentes des justiciables ne sont plus les mêmes.

Les nouvelles attentes des justiciables : D'un côté, la « bonne administration de la justice » est devenue un objectif à valeur constitutionnelle³¹ ; de l'autre, compte de plus en plus le « sentiment de justice », c'est à dire la manière dont chacun s'estime satisfait par la justice ou la décision rendue. Au-delà donc de la règle de droit, c'est l'attente du justiciable qui est prise en compte.

Mais de quelle attente s'agit-il ? Quels sont les moyens pour le justiciable d'avoir confiance dans sa justice ?

Outre bien entendu les questions de coût et de réactivité, ce qui semble aujourd'hui compter, c'est la compréhension et le degré d'acceptation par le justiciable de la décision.

Le but premier deviendrait alors non pas d'appliquer la règle de droit, mais de rendre une « bonne justice ». On s'attacherait plus à la manière dont on confère aux parties le sentiment que la justice a été rendue. Et pour rendre « une bonne justice », on rechercherait au niveau supérieur, la paix sociale, et au niveau particulier, la paix entre les parties.

Or, quel meilleur moyen que la médiation pour faire prévaloir le rétablissement de la paix au conflit permanent ? Processus dont le cœur bat au rythme de la responsabilisation et du respect d'autrui. Processus qui met en place un dialogue entre les parties ou le rétablit. Processus qui permet aux parties la « fabrication ensemble d'une solution »³². L'on pourrait même ajouter la « fabrication par les parties elles-mêmes de leur solution », sans influence extérieure, ni du médiateur qui, en matière de médiation civile et commerciale privée, ne donne pas son avis, ni du juge, extérieur au processus.

S'agit-il dès lors d'une remise en cause de la notion même de justice et de sa fonction ?

B. - Vers une remise en cause de la notion de justice ?

13 - Cette déjudiciarisation de la justice, qui conduit nécessairement à une forme de privatisation, que l'on s'efforce quand-même de réguler (1°), a ses limites (2°), conduisant à réfléchir à la notion de justice pour un partenariat pérenne (3°).

1° La privatisation « sous contrôle »

14 - **Le statut des plateformes de médiation en ligne :** illustre assez bien cette volonté de régulation. L'article 4 de la loi n° 222-2019 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a en effet fait entrer dans la sphère législative les services en ligne de conciliation, médiation ou d'arbitrage, par l'insertion, après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, des nouveaux articles 4-1 à 4-7.

Comme tout service de médiation³³, la médiation en ligne est un service privé. Mais dans la mesure où il peut toucher de façon large et « anonyme » les justiciables, la loi est venue poser plusieurs règles essentielles de fonctionnement dans le but de protéger le justiciable, mais aussi (et surtout ?) de lui donner confiance dans le service fourni, de « guider le justiciable et (d')installer un climat de confiance pour ceux qui veulent utiliser ces plateformes »³⁴. D'un partenariat « justice-médiation », l'on évolue vers un partenariat « État-médiation », où l'État se voit confier le soin de dicter des normes, certes non contraignantes, mais gages de sérieux et de qualité.

En résultent (i) le décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage³⁵ – délivrée par un organisme certifi-

26. Directeur de recherche au CNRS, IRERP, UMR 7029 université de Paris-Ouest Nanterre La Défense.

27. E. Serverin, *Comprendre pour réformer : la mobilisation des compétences des juridictions civiles du premier degré*, 22 mai 2008, para. 6, in S. Gaboriau, *Déjudiciarisation et administration de la justice – promouvoir la « juridiversité »*, 14 juin 2012 in Centre de Recherche Juridique Pothier, Actes du colloque *La déjudiciarisation*, Université de Lyon.

28. S. Gaboriau, *Déjudiciarisation et administration de la justice – promouvoir la « juridiversité »*, 14 juin 2012 in Centre de Recherche Juridique Pothier, Actes du colloque *La déjudiciarisation*, Université de Lyon.

29. H. Gebhardt, *Propos introductifs du colloque « Les médiations : la justice autrement ? dans les matières pénale, civile et commerciale »*, faculté de droit Paris-Est (Créteil – Val de Marne), 3 février 2011.

30. Marco Morinaro, avocat et juge honoraire près de la Cour d'appel de Naples, dans « Manifeste italien de la justice complémentaire » [<https://www.gemme-mediation.eu/2020/12/22/italie-comite-ministeriel-sur-les-procedures-extrajudiciaires-en-matiere-civile-et-commerciale/>]. Le Manifeste est né d'un rassemblement d'experts faisant partie du « Groupe technique sur les procédures extrajudiciaires en matière civile et commerciale » établi par le décret ministériel du 23 décembre 2019 établi par le Ministère italien de la justice.

31. Décision du Conseil constitutionnel du 3 décembre 2009, 4^e considérant : « Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».

32. Expression de M. Gaget, *Propos introductifs in La médiation, avenir du procès ?*, colloque du 3 février 2012.

33. Sont ici concernés les services privés de médiation civile et commerciale, à l'exception des services publics de médiation

34. Assemblée nationale, débats, 19 nov. 2018 ; v. également, Philippe Bas, président de la commission des lois, Sénat : « L'émergence de champions de la legaltech français ou européens, pourrait promouvoir à l'échelle mondiale une autre vision », *Actualité du droit*, 12 juill. 2019 ; et Thomas Andrieu et Natalie Fricero : « La certification des plateformes proposant des conciliations, médiations ou arbitrages en ligne devrait contribuer à créer un climat de confiance », *Actualités du droit*, 15 oct. 2018).

35. [[70](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039281664/#:~:text=Copier%20le%20texte-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0202019%2D1089%20du%2025%20octobre%202019%20relatif,de%20m%C3%A9diation%20et%20d%20arbitrage&text=R%C3%A9f%C3%A9rences%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20est%20pris,de%20r%C3%A9forme%20pour%20la%20justice].</p>
</div>
<div data-bbox=)

cateur sur le fondement d'un référentiel mettant en œuvre les exigences mentionnées aux articles 4-1 à 4-3, 4-5 et 4-6 de la même loi et approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice- (ii) le décret n° 2020-1682 du 23 décembre 2020 relatif à la procédure d'accréditation des organismes certificateurs délivrant la certification des services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation et d'arbitrage³⁶ – et (iii) l'arrêté du 23 décembre 2020 portant approbation du référentiel d'accréditation des organismes certificateurs et du référentiel de certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage³⁷.

C'est donc l'État qui met à la disposition de la société, candidate à cette certification, les organismes certificateurs tels que désignés par le Comité français d'accréditation (Cofrac), détaille la grille des critères (protection des données personnelles, confidentialité, délivrance d'une information détaillée sur le fonctionnement du service, formation, déontologie, indépendance, impartialité, traitement algorithmique, etc.) à l'aune de laquelle cet organisme devra examiner le dossier, et supervise les certifications accordées.

Partenaire en ce qu'il promet un système de labellisation facultative, pour favoriser les opérateurs vertueux³⁸, l'État, qui entend rester informé des certifications accordées³⁹ et communique au public l'information correspondante⁴⁰, devient presque un « État providence », tant il intervient activement dans ce domaine économique de la résolution non judiciaire du litige en ligne, en vue d'assurer et faire bien assurer des prestations aux citoyens justiciables.

2° Les limites à la « privatisation »

15 - La justice a un rôle institutionnel incontournable en ce qu'elle produit la règle de droit, et les parties ne sont pas toujours prêtes à assumer la prise d'une décision hors le juge.

16 - **La force du rôle institutionnel de la justice** : La justice a un rôle institutionnel dans la régulation de la société. La construction de la règle de droit y participe. La règle de droit est coproduite par le juge, l'avocat, et les parties, à travers le dossier qu'elles soumettent. « *La Cour, les audiences et les procédures sont très importantes pour avoir un contact direct avec le droit. Sans ce contact-là, il n'y a pas d'acceptation et de légitimation possible. Les sujets de droit doivent accepter le droit ou croire en la légitimité du droit* »⁴¹.

Outre qu'elle constitue la boussole du jugement, la règle de droit est aussi une référence pour les parties pouvoir apprécier si l'accord qu'elle conclurait hors le juge est ou non dans leur intérêt, protecteur ou non de leur droit, équitable ou pas.

Ainsi, il ne faudrait pas laisser le règlement amiable supplanter le règlement juridictionnel. Le système français est déjà bien organisé en matière de règlement des conflits. Si le motif de recentrer le juge sur son activité de juger est acceptable, développer la médiation pour alléger le budget ou encore débloquer des effectifs reviendrait à la traiter comme une « antichambre du

procès ». Imposer la médiation préalable obligatoire (certes pour le moment cantonnée en France à certains litiges⁴²) revient à une « rejudiciarisation » de ce que l'on voulait déjudiciariser, et c'est à l'évidence une entorse faite à cette liberté contractuelle qui, elle seule, permet l'efficacité du processus de médiation dont la caractéristique majeure est de reposer – de A à Z – sur la volonté des parties.

Dit autrement, la « *médiationalisation* »⁴³ de la justice n'est pas une option. Or, réfléchir aujourd'hui à la notion de justice, c'est faire le constat que la médiation est devenue un outil conventionnel, un outil extrajudiciaire, un outil parajudiciaire et dorénavant un outil pré-judiciaire.

La limite de l'« empowerment »⁴⁴ : Réfléchir à la justice, c'est également faire le constat de la volonté accrue de contractualiser : contractualiser le procès judiciaire, avec la mise en place de nombreux aménagements conventionnels avant ou dans la conduite du procès ; contractualiser le règlement du conflit par des outils amiables comme la médiation. On y voit là des valeurs positives de la médiation : autonomie, conscience, responsabilité. Si « *la médiation est une force motrice pour la renaissance des relations sociales* »⁴⁵, reste que cette contractualisation va de pair avec la responsabilisation des parties, qu'elles ne sont pas toujours en mesure de pouvoir ou vouloir assumer, préférant parfois qu'un tiers tranche.

S'il est dans l'intérêt du justiciable de disposer de plusieurs modes de règlement des conflits⁴⁶ et si, dans le même temps, une politique marquée de déjudiciarisation risque de conduire à une perte de repère pour le justiciable, alors quelle voie suivre ? S'ouvre une réflexion sur la manière de poursuivre ce partenariat, pour le rendre pérenne et vertueux.

3° Pistes d'amélioration pour un partenariat pérenne

17 - Deux pistes retiennent notre attention : améliorer le rapport à l'autorité du juge et rendre plus efficace le processus de médiation au service du justiciable.

Améliorer le rapport à l'autorité du juge : C'est à l'aune de la crise sanitaire de la Covid-19 que ce développement s'inscrit. Souvent il est dit que l'autorité du juge est naturelle, intrinsèquement liée à sa fonction régaliennne et que le médiateur n'en a pas. Le propos n'est pas ici d'analyser comment se modèle l'autorité du médiateur mais bien de relever que la crise sanitaire, qui a conduit à la mise en place de télé-audiences, a fragilisé l'autorité du juge. Antoine Garapon le relève ainsi : « *Le justiciable comprend un certain nombre de choses par l'endroit où il se trouve... Une audience et une bonne décision de justice est faite pour que le justiciable comprenne et puisse s'approprier la décision* ». « *Avec la télé-audience, il y a moins d'intensité de l'ordre de juger* »⁴⁷.

Victor Hugo a écrit : « *Un juge est plus ou moins qu'un homme ; il est moins qu'un homme car il n'a pas de cœur ; il est plus qu'un homme car il a le glaive.* »⁴⁸ Si cette citation est

36. [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739203].

37. [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_jo/JORFTEXT000042739278].

38. Intervention de Nicole Belloubet, Sénat, débats, 8 oct. 2019.

39. Le décret du 25 octobre 2019 prévoit ainsi que « les organismes accrédités informent sans délai le ministre de la Justice de la délivrance, de la suspension ou du retrait de la certification. Ils adressent au ministre de la Justice un rapport annuel d'activité qui comporte les renseignements relatifs au nombre de demandes, de délivrances et de retraits de certification, au nombre de contrôles effectués et décrit les difficultés rencontrées ».

40. Le site www.justice.fr publiera une liste actualisée des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage certifiés.

41. K. Becker in A. Garapon, *Une télé-justice est-elle encore une justice ?*, France Culture, podcast de l'émission *Esprit de justice* [https://www.franceculture.fr/emissions/esprit-de-justice/une-tele-justice-est-elle-encore-une-justice].

42. Ou liés aux circonstances exceptionnelles de la pandémie comme en Italie (voir supra).

43. Expression de S. Gaboriau, *Déjudiciarisation et administration de la justice – promouvoir la « juridiversité »*, 14 juin 2012 in Centre de Recherche Juridique Pothier, Actes du colloque *La déjudiciarisation*, Université de Lyon.

44. L'empowerment pouvant se définir comme la prise en charge de l'individu par lui-même, la limite se trouvant justement dans la capacité – ou plutôt l'incapacité – de l'individu à pouvoir le faire sans direction extérieure.

45. M. Morinaro, « Manifeste italien de la justice complémentaire », précité.

46. S. Gaboriau, *Déjudiciarisation et administration de la justice – promouvoir la « juridiversité »*, 14 juin 2012 in Centre de Recherche Juridique Pothier, Actes du colloque *La déjudiciarisation*, Université de Lyon.

47. K. Becker in A. Garapon, *Une télé-justice est-elle encore une justice ?*, France Culture, podcast de l'émission *Esprit de justice* [https://www.franceculture.fr/emissions/esprit-de-justice/une-tele-justice-est-elle-encore-une-justice].

48. V. Hugo, *Quatre-vingt-treize*, 1874.

excessive en ce qu'elle est aveugle sur l'humanité de la justice, elle relève justement la force du glaive sur l'homme pris autant individuellement que socialement.

Toujours à l'aune de la crise sanitaire de la Covid 19, la tentation de vouloir décharger le juge de sa mission existe, comme en Italie avec l'introduction du principe de la médiation préalable obligatoire dans les litiges concernant le non-respect des obligations contractuelles en période de confinement sanitaire⁴⁹. Respecter l'autorité du juge, c'est aussi laisser le justiciable pouvoir s'y soumettre sans barrière.

Améliorer l'information du justiciable : Une fois décidée la déjudiciarisation et identifié le partenaire adapté, une forme d'encadrement s'impose dans l'intérêt du justiciable. Ce que la justice doit à ce dernier, dans cette configuration, c'est lui garantir des droits, une information complète et transparente et l'efficacité de la médiation.

L'information du justiciable doit porter sur tous les modes de résolution des conflits à sa disposition pour gérer ses droits lorsque, bien entendu, ils sont disponibles. Une fois convenablement informé, le justiciable pourra choisir, ce qui l'aidera à terme à accepter la décision ou la solution retenue. C'est pourquoi cette information doit être complète et les juridictions ne devraient pas choisir d'informer sur, par exemple, la conciliation et non la médiation⁵⁰.

Dans cette veine, la création en Belgique d'une Chambre de règlement amiable (CRA) au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (TEFB)⁵¹ nous paraît une excellente initiative, illustrative de la volonté du législateur belge de, depuis plusieurs années, donner au juge une part active dans la promotion de la conciliation mais également de la médiation. Nos amis belges seraient donc, en termes de structuration du partenariat « justice-MARD » en avance sur nous puisque la loi belge du 18 juin 2018 permettait déjà de favoriser les MARD en tout état de la procédure⁵² et au juge dans certaines circonstances d'imposer la médiation⁵³.

49. Voir supra. La création en France de la plateforme du Tiers-conciliateur pour les litiges liés à la crise sanitaire de la Covid 19, en ce que sa saisine est facultative, nous paraît à ce titre préférable. Pour des renseignements sur cette initiative, voir Les juristes créent une plate-forme de conciliation autour du Covid-19 (L'Agefi) ; Création d'une plate-forme de conciliation pour désengager les tribunaux de commerce (La Correspondance économique) ; Création d'un mécanisme inédit de résolution amiable des litiges commerciaux (Les Echos Executives).

50. La pratique de certaines juridictions en France, comme par exemple les juridictions consulaires, montrent un certain parti pris pour certains modes de règlement amiable, comme la conciliation par le juge, à la défaveur d'autres, comme la médiation ou même la conciliation par le conciliateur de justice. La Conférence générale des juges consulaires a d'ailleurs réfléchi depuis 2014 et rédigé un guide pratique MARD au sein des tribunaux de commerce, paru en janvier 2017, pour encadrer la pratique du juge conciliateur.

51. Création de la CRA le 5 novembre 2020, présidée par Sylvie Frankignoul, auprès du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, lui-même présidé par Paul Daheyer.

52. Article 730/1, 1^{er} paragraphe du Code judiciaire belge.

53. Article 1734/1, 1^{er} paragraphe du Code judiciaire belge.

Améliorer l'efficacité du « partenaire » médiation : De même, si la médiation vient dorénavant épauler la justice dans son œuvre de justice, se pose la question de savoir si chacun en médiation ne devrait pas avoir le droit à l'assistance d'un avocat.

Et garantir l'efficacité de la médiation devient un enjeu réel de ce partenariat. Celui qui est incité par le juge à trouver un accord par la voie de la médiation devrait pouvoir bénéficier d'un véritable droit effectif à l'exécution de l'accord conclu. C'est la raison pour laquelle, au-delà du constat déjà fait de l'amélioration des règles en matière d'homologation, il serait opportun que l'accord issu de médiation puisse recevoir l'exécution forcée, à tout le moins quand il est conclu par la voie de l'acte d'avocat. C'est l'objet de la recommandation n° 8 du rapport dit « Rapport PERBEN » concluant la mission relative à l'avenir de la profession d'avocat qui titre : « *Attribuer la force exécutoire à l'acte d'avocat pour favoriser l'intervention des avocats dans les MARD* »⁵⁴.

Il n'est pas anodin de mentionner qu'un tel encadrement d'un accord issu de médiation conventionnelle donnerait, en matière internationale, aux parties une avancée considérable dans le contexte de l'application la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation⁵⁵ lorsque la France la ratifiera.

Conclusion

18 - Dans cet équilibre des forces, si le juge veut un partenariat fort, il donnera à la médiation des garanties d'efficacité réelle. Si le médiateur veut un partenariat fort, il cultivera et n'abdiquera pas le fondement contractuel et consensuel du processus. Si le juge se déporte sur la médiation pour simplement se désengorger et s'alléger, il perdra son autorité et sa légitimité. Si le médiateur accepte de façon complaisante le rôle de « béquille » du système judiciaire, il perdra son authenticité et sa légitimité.

C'est donc bien un équilibre constructif et vertueux qu'il convient de rechercher, la société sans juge menant au chaos et la société sans médiateur à la rigidité de la règle de droit au détriment des besoins et intérêts de chacun. Nous nous dirigeons vers une justice « durable et coexistante »⁵⁶, en France comme dans d'autres pays.

« *C'est une démarche globale du fonctionnement de la justice qui doit être mise en œuvre et non une externalisation systématique du processus judiciaire* »⁵⁷. ■

54. Mission relative à l'avenir de la profession d'avocat, dirigée par le Professeur Dominique Perben, dont rapport remis au Garde des Sceaux le 26 août 2020, voir [https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/rapport_perben_avenir-profession-avoca]

55. Dite « Convention de Singapour sur la Médiation », adoptée le 20 décembre 2018, ouverture à la signature le 7 août 2019 à Singapour et entrée en vigueur le 12 septembre 2020 après que le Qatar a déposé ses instruments de ratification le 12 mars 2020.

56. M. Morinaro, « Manifeste italien de la justice complémentaire », précité.

57. S. Gaboriau, op. précité, dans un ouvrage écrit, rappelons-le en 2011.